



**Règlement numéro 2022-412 établissant un programme  
de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres**

**ANNEXE A - FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION**

<b>SECTION 1 – IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE</b>		
<b>Requérant</b>		
Nom / Prénom :		
Adresse :		
Ville :		
Code postal :		
Téléphone :		
Courriel :		
<b>SECTION 2 – ARBRE PLANTÉ</b>		
Espèce plantée :		
Date d'achat :	Date de plantation :	
Nom du commerce :		
<b>SECTION 3 – DOCUMENTS JOINTS</b>		
<input type="checkbox"/> Facture	<input type="checkbox"/> Preuve de propriété	
<input type="checkbox"/> Deux (2) photographies de l'arbre		
<b>SECTION 4 - DÉCLARATION</b>		
Le soussigné déclare par la présente que les renseignements donnés ci-haut sont complets et exacts, et s'engage à respecter toutes les dispositions du règlement.		
Le soussigné comprend que le présent formulaire ne constitue pas une garantie que la présente demande de subvention soit acceptée.		
Signé à :	ce :	
Signature du requérant :		
Nom en lettre moulée :		
<b><u>RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ</u></b>		
Demande reçue par :		
Date réception demande :		
Réception des pièces justificatives le :		
Demande admissible :	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Montant de la subvention :		
Poste budgétaire :		
Date émission subvention :		

# Règlement numéro 2022-412 établissant un programme de subvention pour l'acquisition et la plantation d'arbres

## Règles du programme

### L'ARBRE FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DOIT :

- Provenir d'un commerce situé sur le territoire de la MRC de Beauharnois-Salaberry et les factures affichant le nom et/ou les coordonnées de l'acheteur doivent être libellées au nom et/ou aux coordonnées du demandeur admissible;
- Avoir un diamètre d'au moins deux centimètres et demi (2,5 cm), mesuré à un (1) mètre du sol ;
- Être planté entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 juin ou entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre;
- Être situé dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur rue, telles que définies au Règlement de zonage numéro 2019-342;
- Être situé à au moins cinq (5) mètres de toute ligne électrique ;
- Être situé à l'extérieur du triangle de visibilité d'un coin de rue, tel que défini au Règlement de zonage numéro 2019-342 ;
- Être situé à au moins deux (2) mètres d'une borne-fontaine, d'un lampadaire ou de l'entrée de service d'aqueduc ;
- Être situé à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
- Être planté sur le terrain privé;
- Être planté à au moins un (1) mètre de distance de la ligne mitoyenne avec l'emprise publique.

### À NOTER :

- La remise accordée est de 50 % de l'achat / max. 50 \$ incluant taxes;
- Les photos jointes à la demande doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. Elles doivent également permettre de repérer facilement l'arbre sur la propriété (bâtiment en arrière-plan) et donner une idée représentative de la grosseur.
- Pour connaître tous les détails du programme, consultez le Règlement

### EXCLUSIONS :

#### Aucune subvention ne sera accordée dans les cas suivants :

- L'arbre a été planté afin de respecter une obligation de plantation faisant l'objet d'une disposition du Règlement de zonage en vigueur.
- L'arbre planté est d'une des espèces suivantes :
  - 1) Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
  - 2) Érable à Giguère (*Acer negundo*) ;
  - 3) Orme américain (*Ulmus americana*) ;
  - 4) Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
  - 5) Peuplier baumier (*Populus balsamifera*) ;
  - 6) Peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*) ;
  - 7) Peuplier à grandes dents (*Populus grandidentata*) ;
  - 8) Peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*) ;
  - 9) Saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*) ;
  - 10) Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
  - 11) Toutes les espèces de bouleaux (*Betula sp.*) ;
  - 12) Toute espèce de Frêne (*Fraxinus sp.*) ;
  - 13) Peuplier deltoïde / Peuplier du Canada / Liard (*Populus deltoïdes*);
  - 14) Renouée japonaise (*Fallopia japonica var. japonica*).